



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 juillet 2013
(OR. en)**

**10624/13
ADD 1**

**PV/CONS 30
JAI 470
COMIX 357**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3244^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE et AFFAIRES
INTÉRIEURES), tenue à Luxembourg les 6 et 7 juin 2013**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS "A" (10176/13 PTS A 40)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile [première lecture] (AL)..... 4
2. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) [première lecture] (AL + D) 4
3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride [première lecture] (AL + D) 5
4. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (Refonte) [première lecture] (AL + D) 8
5. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires [première lecture] (AL) 9

Liste des POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (doc. 10174/13 OJ/CONS 30 JAI 432 COMIX 338)

3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) [première lecture] 9
4. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal [première lecture] 10
5. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale [première lecture] 10
6. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité [première lecture] 11

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

7.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 [première lecture]	11
8.	Divers	11
	– Informations communiquées par la présidence au sujet des propositions législatives en cours d'examen	
14.	Régime d'asile européen commun [première lecture]	12
15.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) et abrogeant les décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI [première lecture]	12
16.	Divers	13
	a) Immigration légale	
	b) Informations communiquées par la présidence au sujet des propositions législatives en cours d'examen	
17.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles [première lecture]	13
18.	Proposition de règlement du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen	14

*

* *

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile [première lecture] (AL)

PE-CONS 7/13 JUSTCIV 47 COPEN 31 CODEC 471 OC 116

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, la délégation danoise n'a pas participé au vote (base juridique: article 81, paragraphe 2, du TFUE).

2. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) [première lecture] (AL + D)

a) Adoption de la position du Conseil en première lecture

b) Adoption de l'exposé des motifs du Conseil

14654/1/12 REV 1 ASILE 124 CODEC 2311 OC 548

+ REV 1 ADD 1

10183/13 CODEC 1241 ASILE 21 OC 325

+ ADD 1

+ ADD 1 COR 1

approuvé par le Coreper, 2^e partie, le 4.6.2013

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, les délégations danoise et irlandaise et la délégation du Royaume-Uni n'ont pas participé au vote (base juridique: article 78, paragraphe 2, point f), du TFUE).

Déclaration de la Slovénie

"La Slovénie tient à faire part de la préoccupation que lui inspirent certaines dispositions de la directive, dont elle estime qu'elles pourraient avoir un impact négatif dans la pratique.

Tout en reconnaissant qu'un système efficace d'accueil des demandeurs d'asile visant à garantir les droits de ceux-ci et à répondre aux besoins spécifiques des personnes vulnérables doit être mis en place, nous devons également nous doter de moyens efficaces pour lutter contre les abus du système d'asile.

La Slovénie estime que certaines des dispositions ne présentent pas l'équilibre requis. En particulier, les dispositions relatives au placement en rétention, surtout en ce qui concerne les conditions limitées dans lesquelles celui-ci est possible comme prévu aux articles 8 et 9, le traitement et l'hébergement des personnes qui sont en séjour régulier dans l'UE sans formellement demander la protection internationale dans des structures d'asile. La Slovénie estime que les personnes en séjour régulier dans l'UE qui demandent la protection internationale ne devraient pas être soumises aux conditions matérielles et aux conditions d'accueil prévues par la directive."

3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride [première lecture] (AL + D)

- a) Adoption de la position du Conseil en première lecture
 - b) Adoption de l'exposé des motifs du Conseil
 - 15605/2/12 REV 2 ASILE 129 CODEC 2520 OC 601
 - + REV 2 ADD 1
 - 10184/13 CODEC 1242 ASILE 22 OC 326
 - + ADD 1 REV 2
 - + ADD 2
- approuvé par le Coreper, 2^e partie, le 4.6.2013

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la délégation grecque votant contre. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, la délégation danoise n'a pas participé au vote (base juridique: article 78, paragraphe 2, point f), du TFUE).

Déclaration du Conseil, du Parlement européen et de la Commission

"Le Conseil et le Parlement européen invitent la Commission à examiner, sans préjudice de son droit d'initiative, la possibilité d'une révision de l'article 8, paragraphe 4, de la refonte du règlement Dublin lorsque la Cour de justice aura rendu son arrêt dans l'affaire C-648/11 MA e. a. / Secretary of State for Home Department et au plus tard dans les délais fixés à l'article 46 du règlement Dublin. Le Parlement européen et le Conseil exerceront alors tous deux leurs compétences législatives, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Commission, dans un esprit de compromis et afin d'assurer l'adoption immédiate de la proposition, accepte d'examiner cette invitation, qu'elle considère comme étant limitée à ces circonstances particulières et ne pouvant créer un précédent."

Déclarations de la Commission

- "1. Dans l'application du présent règlement, la Commission répète que, lorsqu'elle proposera des conditions uniformes d'exécution des dispositions relatives aux transferts prévues dans le présent règlement, elle veillera à ce que soient respectées les normes actuelles en la matière qui sont fixées aux articles 7 à 10 du règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil."
- "2. La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc être justifié."
- "3. La Commission estime que l'article 28, paragraphe 3, quatrième alinéa, devrait être interprété comme signifiant que les délais prévus aux articles 21, 23, 24 et 29 sont calculés compte tenu du laps de temps déjà écoulé depuis le début de la procédure de placement en rétention.
Dans ce cas, le délai d'un mois prévu pour la présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge et le délai de six semaines prévu pour procéder au transfert vers l'État membre responsable sont déduits des délais visés aux 21, 23 et 29."

Déclaration de la Slovaquie

"La Slovaquie convient que le règlement de Dublin constitue une des pierres angulaires du régime d'asile européen commun et qu'il contribue par conséquent au fonctionnement efficace de la politique de l'UE dans le domaine de l'asile.

L'expérience a montré qu'il importait d'améliorer le fonctionnement du système de Dublin, mais elle nous a également appris qu'il fallait procéder avec prudence, en tenant soigneusement compte de la nature horizontale du règlement. La Slovaquie estime que cet élément n'a pas été dûment pris en considération durant les négociations, raison pour laquelle elle tient à faire part de ses vives préoccupations en ce qui concerne la refonte du règlement de Dublin.

Les modifications apportées à plusieurs dispositions pourraient provoquer d'importantes charges administratives et financières, d'une part, et allonger la procédure, d'autre part. Le fonctionnement de l'ensemble du système pourrait s'en trouver compromis, ce qui compliquerait sérieusement la situation des personnes qui en relèvent.

La Slovaquie déplore les nouvelles dispositions relatives à l'entretien individuel supplémentaire introduit dans la procédure de Dublin. Nous estimons que l'organisation de cet entretien est suffisamment réglementée par la directive sur les procédures d'asile, qui prévoit également son utilisation dans le contexte du présent règlement. Cette redondance pourrait entraîner une charge administrative considérable pour les autorités compétentes des États membres.

La Slovaquie déplore également le raccourcissement de la durée de la rétention prévu à l'article 28 et la disposition en vertu de laquelle une personne ne peut être placée en rétention au seul motif qu'elle fait l'objet de la procédure de Dublin. La Slovaquie estime que cette disposition pourrait sérieusement affecter la capacité des États membres de procéder efficacement aux transferts au titre du règlement de Dublin et avoir des répercussions négatives dans l'ensemble de l'UE si les candidats prennent la fuite, une situation qu'il sera impossible d'empêcher effectivement.

La Slovénie se déclare préoccupée par les dispositions adoptées concernant les mineurs non accompagnés et les personnes dépendantes. Bien qu'étant parfaitement conscients des besoins particuliers et de la précarité de la situation de ces personnes, nous pensons que cette obligation étendue d'installer et donc de regrouper les personnes concernées avec les membres de leur famille ou leurs parents proches sera, dans la pratique, difficile à respecter et constituera une charge administrative considérable pour les autorités compétentes des plus petits États membres en particulier et prolongera la situation incertaine dans laquelle se trouvent les demandeurs d'asile concernés.

Enfin, la Slovénie met une fois encore en avant ses réticences concernant l'insertion du mécanisme d'alerte rapide dans le cadre du présent règlement, étant donné que ce système n'a pas de lien essentiel avec la procédure de Dublin."

Déclaration de la Grèce

1. L'achèvement du régime d'asile européen commun (RAEC) permettra de poursuivre le développement d'initiatives axées sur une solidarité sincère et réelle à l'égard des États membres, en particulier ceux qui se situent aux frontières extérieures de l'UE. Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) consacre, pour la première fois, le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités entre les États membres (article 80)¹ dans les domaines de l'immigration et de l'asile.
2. Pour la Grèce, les questions d'asile revêtent une importance particulière et constituent une priorité, dans la mesure où elle est l'un des États membres qui sont soumis à de fortes pressions aux frontières extérieures en raison de flux mixtes de migrants clandestins. Dans ce contexte, la Grèce met en œuvre une réforme approfondie de ses systèmes de gestion de l'asile et des migrations, appuyant ainsi de manière efficace et constante le développement du RAEC.
3. La Grèce estime que la refonte du règlement de Dublin s'est avérée moins ambitieuse qu'elle aurait dû l'être, notamment parce qu'elle ne propose pas de réponses concrètes aux préoccupations des États membres qui se situent aux frontières extérieures de l'UE ni aux questions urgentes auxquelles ils sont confrontés. Il y a trois raisons principales à cela:
 - la disposition relative au critère de première entrée n'a jamais été examinée lors des discussions sur la refonte du règlement de Dublin;
 - une disposition en vue de la suspension des transferts n'a pas été incluse dans le texte final;
 - le nouvel article 33 se limite au régime d'asile et ne contient pas de référence aux pressions dues aux flux de migration mixte.
4. Pour ces motifs, la Grèce ne peut pas apporter son appui à l'adoption du texte soumis en point "A".

¹ *Article 80: "Les politiques de l'Union visées au présent chapitre et leur mise en œuvre sont régies par le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les États membres, y compris sur le plan financier. Chaque fois que cela est nécessaire, les actes de l'Union adoptés en vertu du présent chapitre contiennent des mesures appropriées pour l'application de ce principe."*

4. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (Refonte) [première lecture] (AL + D)

- a) Adoption de la position du Conseil en première lecture
- b) Adoption de l'exposé des motifs du Conseil
 - 8260/1/13 REV 1 ASILE 14 CODEC 755 OC 192
 - 8260/13 ADD 1 ASILE 14 CODEC 755 OC 192
 - 10152/13 CODEC 1233 ASILE 20 OC 323
 - + ADD 1 REV 1approuvé par le Coreper, 2^e partie, le 4.6.2013

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, les délégations danoise et irlandaise et la délégation du Royaume-Uni n'ont pas participé au vote (base juridique: article 78, paragraphe 2, point f), du TFUE).

Déclaration de l'Allemagne

"La délégation allemande estime que les dispositions prévues à l'article 23, paragraphe 4, point b), de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres sont couvertes par l'article 31, paragraphe 8, points a) à j), de la proposition de la Commission pour la refonte de la directive, telle qu'elle figure dans le document 8260/13 ASILE 14 du Conseil."

Déclaration de la Slovaquie

"La Slovaquie souscrit pleinement à la déclaration de l'Allemagne concernant l'article 31, paragraphe 8, points a) à j), de la proposition de la Commission pour la refonte de la directive, telle qu'elle figure dans le document 8260/13 ASILE 14 du Conseil.

La Slovaquie souhaite par ailleurs formuler d'autres observations.

La Slovaquie estime que, dans le texte révisé, plusieurs dispositions risquent de poser des problèmes juridiques et sont susceptibles de retarder et d'interrompre des procédures d'asile et de réduire considérablement la capacité des États membres de lutter contre les abus et de faire aboutir les procédures en temps voulu. Le texte révisé pourrait également entraîner des charges administratives et financières supplémentaires.

Les points les plus problématiques sont les suivants: l'introduction de certaines catégories de demandeurs et leur exclusion *a priori* des procédures sans aucun lien substantiel avec leurs besoins procéduraux, la notion révisée de retrait implicite de la demande et le traitement favorable qui lui est réservé par rapport au retrait explicite, l'inclusion des demandes ultérieures dans le cadre de l'irrecevabilité, et la limitation des motifs concernant l'effet suspensif de telles demandes."

5. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires [première lecture] (AL)

PE-CONS 76/12 PECHE 549 ENV 952 CODEC 3067 OC 765

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, les délégations espagnole et portugaise votant contre. (Base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE).

Déclaration commune de l'Espagne et du Portugal

"Le Portugal et l'Espagne déplorent vivement l'adoption du règlement modifié du Parlement européen et du Conseil préconisant une politique dite des "nageoires attachées au corps", en remplacement de l'actuel régime fondé sur le rapport pondéral entre les nageoires et les carcasses prévu dans le règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil. Les opérateurs portugais et espagnols ne pratiquent pas l'enlèvement des nageoires de requin et il n'existe aucun risque en termes de durabilité lié aux requins de surface qu'ils capturent.

Le règlement modifié affectera gravement la viabilité économique de la flotte de palangriers de l'Union; des dizaines de navires ne pourront plus exercer leur activité ou verront celle-ci entravée, ce qui entraînera des pertes d'emplois.

Par ailleurs, cette modification ne réglera pas le problème de l'enlèvement des nageoires de requin pratiqué par les flottes de pays tiers, dont l'activité représente 93 % des captures mondiales de requins; cette pratique regrettable ne sera en rien affectée par la législation modifiée et continuera de nuire à la durabilité des pêcheries concernées.

Le Portugal et l'Espagne insistent pour que les délégations de l'UE auprès des ORGP compétentes continuent d'exiger l'instauration d'une interdiction de l'enlèvement des nageoires de requin afin que cette pratique n'ait plus cours au niveau mondial."

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) [Première lecture]

– Questions essentielles

10227/13 DATAPROTECT 72 JAI 438 MI 469 DRS 104 DAPIX 86 FREMP 77
COMIX 339 CODEC 1257

+ ADD 1

Les délégations ont longuement discuté du projet de règlement général sur la protection des données. Toutes les délégations ont félicité la présidence des progrès très importants qui ont été accomplis au cours de son mandat sur ce dossier législatif majeur. En conclusion du débat, la présidence a indiqué:

– que le niveau de protection des données au titre du futur règlement devrait être équivalent voire plus élevé que celui résultant de la directive de 1995;

- que le texte actuel des chapitres I à IV est un texte évolutif et que, pour n'importe quelle partie du règlement, il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout;
- que, sans préjudice de la voie juridique retenue à cet effet, les délégations sont d'accord pour dire que les mêmes principes de protection des données devraient devenir applicables aux institutions de l'UE et aux États membres en même temps;
- qu'il y a une volonté de faire en sorte que la suite des négociations sur le projet de règlement progresse de manière aussi dynamique que possible, dans l'intérêt des citoyens et du monde des affaires, y compris les petites et moyennes entreprises; et
- qu'il importe de veiller à ce que le futur règlement permette les évolutions technologiques.

4. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal [Première lecture]

- Orientation générale
10232/13 DROIPEN 67 JAI 439 GAF 25 FIN 303 CADREFIN 126 CODEC 1260

Le Conseil a adopté une orientation générale sur le texte du projet de directive, qui figure à l'annexe du document 10232/12.

Le Conseil a noté que l'orientation générale était fondée sur l'article 83, paragraphe 2, et que la date à laquelle cette orientation générale a été adoptée marque, pour l'Irlande et le Royaume-Uni, le commencement de la période de notification de leur souhait de participation conformément à l'article 3 du protocole (n° 21) au traité. Le Royaume-Uni a indiqué qu'il réservait sa position quant à la question de savoir si l'orientation générale marque le début de ladite période.

5. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale [Première lecture]

- Débat d'orientation sur les principes particuliers liés à l'équilibre entre les intérêts du créancier et ceux du débiteur
10047/13 JUSTCIV 133 CODEC 1200

Le Conseil

- a approuvé les principaux principes liés à l'équilibre entre les intérêts du créancier et ceux du débiteur figurant dans le document 10047/13, et
- a demandé que les travaux se poursuivent au niveau technique sur cette base.

6. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité [Première lecture]

- Débat d'orientation
10050/13 JUSTCIV 134 EJUSTICE 51 CODEC 1201

Le Conseil

- a constaté qu'il existait un large accord sur les orientations pour la suite des travaux qui figurent dans le document 10050/13, et
- a demandé que les travaux se poursuivent au niveau technique sur la base de ces orientations et en tenant compte des observations exprimées par les délégations.

7. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 [Première lecture]

- Présentation par la Commission
9037/13 JUSTCIV 108 CODEC 952
+ COR 1

Le Conseil:

- a pris note de la présentation de la proposition par la Commission, et
- a noté que la prochaine réunion du groupe aurait lieu le 24 juin 2013.

8. Divers

- Informations communiquées par la présidence au sujet des propositions législatives en cours d'examen

Le Conseil a pris note des informations fournies par la présidence concernant l'état d'avancement des travaux sur les dossiers suivants:

- = proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation
- = initiative du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République d'Estonie, du Royaume d'Espagne, de la République d'Autriche, de la République de Slovaquie et du Royaume de Suède en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale
- = proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le gel et la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne
- = proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux

- = proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés
- = proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme "Droits, égalité et citoyenneté"
- = proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme "Justice".

14. Régime d'asile européen commun [Première lecture]

- État d'avancement

Le Conseil a été informé par la présidence de l'état d'avancement des propositions législatives dans le domaine de l'asile et s'est félicité des progrès accomplis sur la voie de l'achèvement du régime d'asile européen commun (RAEC).

15. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) et abrogeant les décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI [Première lecture]

- Débat d'orientation

10213/13 JAI 436 CATS 26 ENFOPOL 167 CODEC 1254

Le débat sur la fusion du CEPOL et d'Europol, proposée par la Commission dans la proposition susmentionnée, a montré que la très grande majorité des délégations s'y opposaient principalement parce que ce ne serait avantageux pour aucune des deux agences et parce que les délégations ne sont pas convaincues qu'une fusion entraînerait des économies. Quelques délégations ont suggéré que l'on envisage des solutions qui garantiraient l'indépendance des deux agences, lesquelles partageraient néanmoins certains services. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles se proposeraient pour accueillir le CEPOL lorsque son site actuel fermerait.

La présidence a conclu en déclarant que, au vu de l'avis de la majorité, les experts commenceraient à examiner le texte dans le courant du mois, en se concentrant sur les questions n'ayant trait ni à la fusion ni à la formation. La Commission a été invitée à reconsidérer sa position sur la question et à rechercher une autre option pour le CEPOL et les questions de formation.

Les délégations, dans leur majorité, ne sont pas favorables à l'obligation faite aux États membres de communiquer des informations à Europol, tandis que quelques autres ont estimé que c'était un pas en avant et ont suggéré que l'on pourrait répondre aux préoccupations qui ont été formulées en prévoyant certaines exceptions à cette obligation.

16. Divers

a) Immigration légale

- i) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair (Refonte) [Première lecture]
- ii) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un détachement intragroupe [Première lecture]
- iii) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier [Première lecture]
 - État d'avancement

La présidence a informé le Conseil de l'état d'avancement des travaux concernant les trois propositions relatives à l'immigration légale.

b) Informations communiquées par la présidence au sujet des propositions législatives en cours d'examen

Le Conseil a été informé par la présidence de l'état d'avancement des travaux concernant les propositions dans le domaine des affaires intérieures liées au CFP.

17. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles [Première lecture]

- État d'avancement

Le Conseil a pris acte de l'état d'avancement des travaux concernant cette proposition.

La délégation grecque a fait une déclaration concernant le paquet sur la gouvernance de Schengen, qui figure ci-après.

Déclaration de la Grèce

"La Grèce a soutenu d'emblée l'appel lancé par le Conseil européen dans ses conclusions du 24 juin 2011 en faveur d'un renforcement de la coopération et de la confiance mutuelle entre les États membres dans l'espace Schengen. Elle a aussi soutenu la mise en place d'un mécanisme d'évaluation et de suivi efficace et fiable en vue de renforcer la gouvernance de Schengen, compte tenu du fait que les frontières extérieures de l'UE doivent faire l'objet d'une gestion efficace et cohérente, sur la base de la responsabilité commune, de la solidarité et de la coopération pratique.

La Grèce tient toutefois à répéter sa position à propos de la suppression de la référence à "*la fermeture d'un point de passage frontalier spécifique*" au considérant (8), anciennement considérant (5 bis), de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles.

La Grèce n'a cessé de souligner que la recommandation de fermeture d'un point de passage frontalier spécifique constituait une mesure excessive et non proportionnée ne présentant pas de valeur ajoutée particulière. Par ailleurs, il convient de noter que, dans de nombreux cas, les points de passage à la frontière sont établis à la suite d'accords bilatéraux avec des pays tiers. Une telle mesure pourrait avoir des répercussions négatives sur les relations des États membres avec les pays tiers.

En outre, la Grèce tient à faire observer que l'ouverture et la fermeture d'un point de passage frontalier relève de la compétence des États membres, conformément à l'article 77, paragraphe 4, du TFUE."

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS

(conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil)

- 18. Proposition de règlement du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen**
– État d'avancement

Le Conseil a pris acte de l'état d'avancement des travaux concernant cette proposition.